



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales et notamment son article 64 (projet de texte amendé) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de la Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) L'indemnité compensatoire est accordée dans les conditions et limites :

- prévues à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- prévues à l'article 64 (projet de texte amendé) de la loi du xx concernant le soutien au développement durable des zones rurales ; et
- prévues par le présent règlement.

Art. 2. Est reconduite la désignation de l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme zone soumise à des contraintes naturelles et comme zone soumise à d'autres contraintes spécifiques effectuée en vertu de l'article 32, paragraphe 1^{er}, b) et c) du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions détermine les zones soumises respectivement à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques en conformité avec le plan stratégique national.

Chapitre 2 – Conditions d'admissibilité

Art. 3. L'allocation de l'indemnité compensatoire est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

1. le demandeur est un agriculteur actif ;
2. la demande est faite dans le cadre de la demande géospatialisée ;
3. la demande concerne des surfaces admissibles.

Art. 4. Sont admissibles les surfaces précisées à l'article 4 du règlement grand-ducal du xx portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales (règlement horizontal), à l'exception :

1. des vignobles ;
2. des plantations fruitières intensives ;
3. des pépinières ;
4. des cultures maraîchères de plein air ;
5. des surfaces de floriculture de plein air ; et
6. des cultures sous serre.

Chapitre 3 – Condition d'allocation

Art. 5. L'allocation de l'indemnité compensatoire est subordonnée au respect des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Chapitre 4 – Montants de la prime

Art. 6. Le montant de l'indemnité compensatoire s'élève à 165 euros par hectare pour les 90 premiers hectares de l'exploitation et à 90 euros par hectare pour les hectares suivants.

Chapitre 5 – Dispositions administratives et de contrôle

Art. 7. L'indemnité compensatoire se rapporte à une année calendaire et est calculée sur base des données fournies dans la demande introduite au titre de cette même année.

Art. 8. Les dispositions du règlement grand-ducal précité du xx (règlement horizontal) s'appliquent au régime d'aide prévu par le présent règlement.

Art. 9. Tout paiement ayant trait à la demande d'aide doit ouvrir droit à une indemnité dont le montant est supérieur ou égal à 25 euros par an.

Art. 10. Le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2020 fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques est abrogé.

Art. 11. Le présent règlement est applicable à l'indemnité compensatoire à allouer à partir de l'année 2023.

Art. 12. Le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales a pour objet d'organiser le cadre financier de la politique agricole pour la période 2023 à 2027 et définit l'ensemble des aides relevant de la politique agricole commune, toutes catégories de bénéficiaires confondues et indépendamment de la source, européenne ou nationale, de financement.

Par ailleurs, les aides financées partiellement ou entièrement de fonds provenant du budget de l'Union européenne sont encadrées par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) 2021/2116 qui fixent les règles de base et sont précisées et complétées par un certain nombre de règlements d'exécution et de règlements délégués.

Ce cadre fixé par le projet de loi précité et par les règlements européens doit être complété par règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement prévoit les mesures d'exécution pour le régime d'aide concernant l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone.

Les dispositions contenues dans le présent règlement tirent leur raison d'être de l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 ainsi que de l'article 64 du projet de loi précité.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 :

L'article 1^{er} a trait au champ d'application de l'indemnité compensatoire.

Les conditions de l'indemnité compensatoire résultent de l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115 et de l'article 64 de la loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales et sont précisées par le présent règlement.

Article 2:

L'indemnité compensatoire à appliquer à partir de l'année 2023 résulte d'une révision de la délimitation des zones à contraintes à partir de l'année 2019.

Cette modification basée sur l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 avait remplacé l'ancien régime de l'indemnité compensatoire par l'introduction de deux zones différentes :

- les zones à contraintes naturelles ;
- les zones à contraintes spécifiques.

Lesdites zones qui couvrent l'intégralité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont simplement reconduites par le présent règlement.

En effet, l'article 71, paragraphe 2 du règlement règlement (UE) 2021/2115 prévoit cette possibilité en stipulant que :

« 2. Tout paiement effectué au titre du présent article est octroyé aux agriculteurs actifs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013. »

Etant donné que les conditions d'allocation de l'aide et les montants de l'aide ne diffèrent pas entre les deux zones et étant donné que l'ensemble du territoire du Grand-Duché est désigné respectivement zone soumise à des contraintes naturelles ou zone soumise à d'autres contraintes spécifiques, les zones respectives ne sont pas précisées au présent règlement. Les zones respectives (énumérées par communes) seront déterminées à travers un règlement ministériel à prendre par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Chapitre 2 – Conditions d’admissibilité

Article 3 :

L’article 3 a pour objet de définir les conditions d’admissibilité de l’aide.

Sont visées par conditions d’admissibilité les conditions essentielles qui doivent être remplies pour une aide. Pour l’indemnité compensatoire, il s’agit des conditions suivantes :

1. être agriculteur actif ;
2. présenter une demande ;
3. demander des surfaces admissibles.

L’agriculteur actif est défini à l’article 1^{er} du texte amendé du projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales, la demande géospatialisée l’est à l’article 97 dudit projet de loi et est précisé au règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones qui est rendu applicable par l’article 8 du présent règlement.

Article 4 :

L’article 4 a pour objet de préciser les types de surfaces agricoles éligibles à l’indemnité compensatoire et d’énumérer les surfaces qui en sont exclues.

A noter que les surfaces admissibles ne changent pas par rapport à la révision précitée de 2019.

Chapitre 3 – Condition d’allocation

Article 5 :

L’article 5 précise que l’agriculteur doit respecter les règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Voir commentaire sous l’article 8.

Chapitre 4 – Montants de la prime

Article 6 :

L’article 6 fixe le montant de l’indemnité compensatoire à allouer par hectare de superficie agricole.

Chapitre 5 – Dispositions administratives et de contrôle

Article 7 :

L’article 7 précise que l’indemnité compensatoire est une aide annuelle dont le calcul dépend des données fournies par l’agriculteur dans sa demande annuelle.

Article 8 :

L’article 8 renvoie à l’application du règlement grand-ducal portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi concernant le soutien au développement durable des zones.

En effet, ledit règlement grand-ducal met en œuvre une série de dispositions horizontales de la réforme qui concernent au moins deux régimes d'aides et qui mettent en œuvre directement des dispositions de la réglementation européenne ou bien des dispositions de la loi agraire.

Ces dispositions horizontales concernent principalement le système intégré de gestion et de contrôle, c'est-à-dire notamment :

- l'identification des parcelles et l'admissibilité des surfaces ;
- l'introduction des demandes géospatialisées ;
- le système de contrôle et de sanctions des demandes d'aides ;
- dans le cadre de la conditionnalité, la définition des normes nationales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que la définition, l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- des précisions concernant différentes définitions générales applicables à plusieurs régimes d'aides prévus par la loi agraire comme l'activité agricole, la surface agricole, les hectares admissibles,...

Comme ledit règlement grand-ducal a également pour objet de désigner les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles des régimes d'aides soumis au système intégré de gestion et de contrôle ainsi que les autorités compétentes pour la gestion et les contrôles de la conditionnalité, il n'est pas nécessaire de préciser ces compétences au présent règlement.

Article 9 :

Pour éviter une trop grande charge administrative, l'article 9 prévoit d'exclure du bénéfice de l'indemnité compensatoire tous les paiements inférieurs à 25 euros.

Article 10 :

L'article 10 procède à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2020 qui est remplacé par le présent règlement grand-ducal.

Article 11 :

L'article 11 précise la période d'application du règlement.

Article 12 :

L'article 12 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire destinée à indemniser une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone

Fiche financière

Il résulte du plan stratégique national concernant la période de programmation 2023-2027, que l'indemnité compensatoire portera sur une dotation financière annuelle totale indicative d'environ 17.500.000 euros, avec une contribution annuelle indicative de l'Union européenne de 3.500.000 euros, soit un cofinancement à hauteur de 20%.

Les dépenses totales indicatives s'élèvent à 87.500.000 euros pour la totalité de la période avec une dépense d'environ 70.000.000 euros à charge du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.